

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externe sur titres et travaux, interne et troisième concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication

NOR : INTA2013931A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 15 juin 2020, le nombre total de postes offerts aux concours externe sur titre et travaux, interne et 3^e concours pour le recrutement d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication, au titre de l'année 2020, est fixé à 69 (soixante-neuf) répartis de la manière suivante :

Concours externe : 38 (trente-huit) postes ;

Concours interne : 21 (vingt et un) postes ;

3^e concours : 10 (dix) postes.

Les postes sont à pourvoir au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la culture, des ministères économiques et financiers, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice, des ministères sociaux et du ministère de la transition écologique et solidaire.

En outre, 3 (trois) postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Enfin 3 (trois) postes sont réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'ingénieurs des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.